

0352686E
ACADEMIE DE RENNES
LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE ANITA CONTI
10 ESPLANADE ANITA CONTI
35174 BRUZ CEDEX
Tel : 0223501700

ACTE NON TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Règlement intérieur du Conseil d'administration

Numéro de séance : 2

Numéro d'enregistrement : 23

Année scolaire : 2020-2021

Nombre de membres du CA : 29

Quorum : 15

Nombre de présents : 23

Le conseil d'administration

Convoqué le : 10/11/2020

Réuni le : 19/11/2020

Sous la présidence de : Christophe Briand

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-4, R.421-20

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration adopte le règlement intérieur du conseil d'administration

Pièce(s) jointe(s)

Oui Non Nombre: 1

Libellé de la délibération :

Règlement Intérieur du CA

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration adopte le règlement intérieur du conseil d'administration.

Résultats du vote

Suffrages exprimés : 23

Pour : 23

Contre : 0

Abstentions : 0

Blancs : 0

Nuls : 0

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le présent règlement intérieur détermine l'organisation et le fonctionnement du conseil d'administration du lycée Anita CONTI.

- 1 - Le conseil se réunit en séance ordinaire à l'initiative du Chef d'Établissement, Président, au moins trois fois par an.
Il peut être réuni en séance extraordinaire à la demande de l'Inspection Académique, du Conseil Régional de Bretagne, du Chef d'Établissement ou de la moitié au moins de ses membres sur un ordre du jour déterminé.
- 2 - Le Chef d'Établissement fixe les dates et horaires des séances. Il envoie les convocations, accompagnées du projet d'ordre du jour et des documents préparatoires, au moins **8 jours** à l'avance. Ce délai pouvant être réduit à 1 jour en cas d'urgence.
- 3 - Le Chef d'Établissement peut inviter aux séances du Conseil d'Administration, à titre consultatif, toute personne dont la présence lui paraîtrait utile.
- 4 - Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.
- 5 - Tout membre du conseil d'administration peut demander l'inscription de questions diverses à l'ordre du jour. La demande doit être déposée au plus tard à la commission permanente, ou 2 jours avant le Conseil d'administration si elle n'est pas en relation avec l'action éducative de l'établissement
- 6 - Les suppléants ne sont pas convoqués au Conseil d'Administration et ils n'y participent qu'en cas d'empêchement du titulaire.
- 7 - Le quorum :
Le conseil ne peut valablement siéger que si le nombre des membres présents est égal à la majorité des membres composant ce Conseil. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est de nouveau convoqué **dans un délai compris entre 5 et 8 jours**. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents. Ce délai peut être réduit à 3 jours en cas d'urgence.
- 8 - Après avoir vérifié que le quorum est atteint, le Président ouvre la séance, désigne un secrétariat parmi les membres présents, fait adopter l'ordre du jour, et propose l'approbation du compte-rendu de la séance précédente.
- 9 - Le vote secret est de droit si un membre du conseil le demande. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptés.
Le compte-rendu de la séance fait apparaître le décompte exact des voix.
En cas de partage égal des voix, la décision revient au Président.
- 10 - Les séances du Conseil d'Administration ont une durée approximative de 2 heures. Sauf cas exceptionnels, l'étude des questions qui n'auraient pas été traitées, est alors reportée à une prochaine séance.
- 11 - La saisine d'une Commission permanente, est obligatoire pour les questions relatives à l'autonomie pédagogique et éducative de l'EPL (article R421-2 du code de l'éducation)

- article R421-2 Modifié par [Décret n°2010-99 du 27 janvier 2010 - art. 1](#)

Les collèges, les lycées, les écoles régionales du premier degré et les établissements régionaux d'enseignement adapté disposent, en matière pédagogique et éducative, d'une autonomie qui porte sur :

1° L'organisation de l'établissement en classes et en groupes d'élèves ainsi que les modalités de répartition des élèves ;

2° L'emploi des dotations en heures d'enseignement et, dans les lycées, d'accompagnement personnalisé mises à la disposition de l'établissement dans le respect des obligations résultant des horaires réglementaires ;

3° L'organisation du temps scolaire et les modalités de la vie scolaire ;

4° La préparation de l'orientation ainsi que de l'insertion sociale et professionnelle des élèves ;

5° La définition, compte tenu des schémas régionaux, des actions de formation complémentaire et de formation continue destinées aux jeunes et aux adultes ;

6° L'ouverture de l'établissement sur son environnement social, culturel, économique ;

7° Le choix de sujets d'études spécifiques à l'établissement, en particulier pour compléter ceux qui figurent aux programmes nationaux ;

8° Sous réserve de l'accord des familles pour les élèves mineurs, les activités facultatives qui concourent à l'action éducative organisées à l'initiative de l'établissement à l'intention des élèves ainsi que les actions d'accompagnement pour la mise en œuvre des dispositifs de réussite éducative définis par [l'article 128 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005](#) de programmation pour la cohésion sociale.